

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 2**

Engagement n° 2 :

Indiquer ce que représentent les coûts de relève des compteurs dans la redevance d'abonnement prévue aux tarifs. (Demandé par la Régie)

Réponse à l'engagement n° 2 :

À la section 2.3.2.1 de la pièce HQD-12, document 1 du dossier R-3677-2008, le Distributeur présentait une réflexion sur la redevance d'abonnement au tarif D. Le tableau 19 de cette pièce expose le détail des coûts composant cette redevance. Le tableau E-2 est une mise à jour de cette information sur la base des données présentées à la pièce HQD-18, document 6 du dossier R-3776-2011.

**Tableau E-2
Composantes de la redevance du tarif résidentiel**

Coûts d'abonnement aux tarifs domestiques (R-3776-2011)	Ensemble des revenus requis		Niveau actuel de la redevance
	(M\$)	(¢/jour)	(¢/jour)
Services à la clientèle	430,2	31,98	31,98
Relève des compteurs	78,6	5,85	
Facturation	105,8	7,87	
Encaissement	8,2	0,61	
Recouvrement	144,4	10,74	
Subtilisation	9,0	0,67	
Réponse téléphonique	135,2	10,05	
Plaintes et réclamations	10,0	0,74	
Relations avec le milieu	5,2	0,39	
Réseaux autonomes - Autres	3,2	0,24	
Revenus (frais d'adm. & d'ouv. doss.)	(70,1)	(5,21)	
Ventes et commercialisation	0,5	0,04	
Mesurage	70,3	5,23	5,23
Réseau minimum et Branchement	330,5	24,57	3,43
Total (¢/jour)	831,1	61,79	40,64

Les coûts de relève s'élèvent à 5,85 ¢ par jour par abonnement. Exprimé par rapport au niveau de la redevance actuelle de 40,64 ¢, ce rapport est de 14,4 %.

Le Distributeur souligne que cette proportion est appelée à évoluer avec l'implantation de l'IMA. Les gains d'efficacité que celle-ci entraînera permettront une réduction substantielle des coûts associés à la relève.

Le Distributeur souligne également qu'à la suite de l'implantation de l'IMA, les coûts reliés au mesurage et à la relève seront peu influencés par une variation minime du nombre de compteurs relevés, puisqu'ils seront

constitués en bonne partie des coûts de l'infrastructure. En conséquence, si certains clients devaient exercer l'option de retrait et opter pour une relève manuelle, cela ne permettrait aucune réduction des coûts du Distributeur. Pour cette raison, rien ne justifie que la redevance d'abonnement des clients de l'option de retrait soit différente de celle de tous les autres clients.

En somme, l'imposition d'un frais mensuel de 17 \$ n'implique pas un double comptage puisque ce frais vise à récupérer le coût marginal pour le Distributeur d'effectuer la relève manuelle des clients adhérant à l'option de retrait.